

CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL

PREAMBULE

En application des dispositions des articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du code de l'urbanisme, la présente convention est conclue entre :

- NEXITY PROGRAMME représentée par Monsieur Bayart Nicolas ;

ET

- La Communauté d'agglomération Guingamp-Paimpol Agglomération représentée par son Président, Monsieur Vincent Le Meaux autorisé à signer la présente convention par délibération du 14 décembre 2021.

La présente convention de Projet Urbain Partenarial a pour objet la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation par la Communauté d'agglomération est rendue nécessaire pour la réalisation de 16 logements collectifs et 10 maisons individuelles, portant sur la parcelle cadastrée section AT n°0003, située route de Kergrist sur la commune de PAIMPOL.

En conséquence, il a été convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1

La Communauté d'agglomération Guingamp Paimpol Agglomération s'engage à réaliser l'ensemble des équipements publics suivants dont la liste et le coût prévisionnel sont fixés ci-après :

- Création d'un plateau ralentisseur – route de Kergrist dont le coût total est de 58 595 € HT pour l'aménagement des VRD et 3 500 € HT pour la partie espaces verts.
 - Extension du réseau Enedis dont le coût total est de 2 399 € HT, soit 2878.80 € TTC.
- Le coût total des équipements publics est de 64 494 € HT soit 77 392,80 € TTC.

ARTICLE 2

Guingamp Paimpol Agglomération s'engage à effectuer les travaux de réalisation des équipements prévus à l'article 1 au plus tard le 31 décembre 2031.

ARTICLE 3

NEXITY PROGRAMME représentée par Monsieur Bayart Nicolas s'engage à verser à la Communauté d'agglomération Guingamp-Paimpol Agglomération la fraction du coût des équipements publics prévus à l'article 1, nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre défini à l'article 4 de la présente convention.

Cette fraction est fixée à 40 % du coût total des aménagements de voirie et 100% des frais d'extension de réseau.

En conséquence, le montant de la participation totale à la charge de NEXITY PROGRAMME représentée

par Monsieur Bayart Nicolas s'élève à 27 237€HT, soit 32 684,40€ TTC.

ARTICLE 4

La Communauté d'agglomération Guingamp-Paimpol Agglomération représentée par son Président, Monsieur Vincent Le Meaux autorisé, par délibération du bureau communautaire du 14 décembre 2021, à approuver le versement à la Ville de Paimpol (maître d'ouvrage des travaux) d'une contribution de 27 237€HT, soit 32 684,40€ TTC, et à imputer la dépense sur le budget principal de Guingamp Paimpol Agglomération.

ARTICLE 5

Le périmètre d'application de la présente convention est délimité par le plan joint en annexe.

ARTICLE 6

En exécution d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, NEXITY PROGRAMME représentée par Monsieur Bayart Nicolas s'engage à procéder au paiement de la participation du projet urbain partenarial mise à leur charge dans les conditions suivantes :

- En un versement, au plus tard à l'achèvement des travaux de construction.

ARTICLE 7

La durée d'exonération de la part communale de la taxe d'aménagement est de dix ans, à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention :

- En mairie de Paimpol,
- Au siège de la Communauté d'agglomération Guingamp-Paimpol Agglomération (11 Rue de la Trinité à Guingamp).

ARTICLE 8

La présente convention est exécutoire à compter de l'affichage des mentions de sa signature ainsi que du lieu où le document peut être consulté :

- En mairie de Paimpol,
- Au siège de la Communauté d'agglomération Guingamp-Paimpol Agglomération (11 Rue de la Trinité à Guingamp).

ARTICLE 9

Si les équipements publics définis à l'article 1 n'ont pas été achevés dans les délais prescrits par la présente convention, les sommes représentatives du coût des travaux non réalisés sont restituées à NEXITY PROGRAMME représentée par Monsieur Bayart Nicolas sans préjudice d'éventuelles indemnités fixées par les juridictions compétentes.

ARTICLE 10

Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la convention de projet urbain partenarial doivent faire l'objet d'avenants à la présente convention.

Fait à Guingamp, le :
En 3 exemplaires originaux

Pour la Communauté d'agglomération Guingamp-
Paimpol Agglomération,

**Le Président,
Vincent Le Meaux**

Pour NEXITY PROGRAMME

Nicolas Bayart

Pièces jointes :

- 1 – Extrait cadastral
- 2 – Esquisse d'aménagement
- 3 – Devis travaux
- 4 – Devis Enedis